

AR PREFECTURE

017-211702071-20161212-101_16-AR
Reçu le 12/12/2016

~~Département de Charente-Maritime~~

Commune de LOIX - 17111 Ile de Ré

Arrêté Municipal n°101-16
portant règlementation de l'entretien des trottoirs et rues et des espaces public
sur la Commune de LOIX

Le Maire de Loix,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 -1 à L 2212-5-1, L 2224-16 et L 2224-17

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L13121 et L 1312-2

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3

Vu le règlement sanitaire départemental de Charente-Maritime,

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit entre autre la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics

Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales approuvé par délibération du Conseil municipal n° 88-15 du 15 décembre 2015

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble des communes de l'Ile de Ré, dont la commune de Loix,

Vu le décret des 24 juin 1987 portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime des ensembles comprenant les franges côtières et les marais de l'île de Ré

Vu le décret du 22 mars 2000 portant classement complémentaire parmi les sites du département de la Charente-Maritime des espaces naturels non encore protégés de l'île de Ré

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant, précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

AR PREFECTURE

017-211702071-20161212-101_16-AR
Reçu le 12/12/2016

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Loix.

Article 2 : Les ordures ménagères, les déchets recyclables, les déchets verts et les encombrants :

Le dépôt des ordures ménagères et des déchets recyclables est exclusivement autorisé dans les containers mis à disposition par la Communauté de Communes (ou son délégataire) prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par la Communauté de Communes de l'île de Ré. Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de tous types de déchets, de sacs poubelles, cartons remplis de déchets... y compris les jours de collecte est interdit.

Les containers (dits « bacs verts » ou « bacs jaunes ») doivent être sortis sur la voie publique suivant le calendrier de collecte fixé par la Communauté de Communes de l'île de Ré. Les containers doivent être rentrés après la collecte.

En cas de vent, il est recommandé notamment pour les bacs jaunes, d'adosser le container à un mur afin d'éviter qu'il ne se renverse et que les déchets s'envolent.

Il est rappelé qu'il est possible de déposer les sacs poubelle (d'un maximum de 50 litres) dans les écobacs disponibles 7 jours sur 7 et 24h/24 situés devant la déchetterie de Loix.

Déchets verts et encombrants :

Les déchets verts peuvent être compostés à domicile ou portés à la déchetterie ; Les encombrants et les gravats peuvent également portés à la déchetterie.

Les déchets des professionnels (déchets verts, encombrants, gravats...) peuvent être portés dans les déchetteries équipés pour accueillir les professionnels.

Article 3 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sur et sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 5 : L'entretien des trottoirs, accotements et caniveaux :

Ces règles sont applicables au droit des façades ou clôtures des riverains,

- Sur toute la largeur des trottoirs
- Ou s'il n'existe pas, sur un espace de 1.20 m de largeur

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

En toute saison, ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, des caniveaux et des accotements sur toute la largeur. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur le voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Il est strictement interdit de verser, des graisses, des eaux usées ou des déchets dans les grilles et avaloirs destinés à recueillir uniquement les eaux pluviales.

Dans le but d'embellir le village, les habitants sont autorisés à fleurir et végétaliser les pieds de mur à condition de planter des espèces locales (roses trémières, belles de jour, lavandes, romarins, chèvrefeuilles...); les plantations ne devront pas gêner la circulation des piétons et des cycles, ni obstruer la visibilité.

Article 6 : La neige et le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 7 : Les déjections animales

Les déjections animales (chevaux, chiens...) sont interdites sur les voies, chemins et cheminements publics, les pistes cyclables, les trottoirs, les espaces verts publics, les plages, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

AR PREFECTURE

017-211702071-20161212-101_16-AR
Reçu le 12/12/2016

Article 8 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb des voies et des chemins et leur hauteur est limitée à 1,80 m en zone d'habitat, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Or zone d'habitat, la hauteur des haies est limitée à 1,50 m.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur les voies et chemins doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Entretien des terrains : en zone d'habitat et dans une limite de 50 m des zones d'habitat, pour limiter le risque ou la propagation d'incendies et éviter la prolifération de nuisibles tels que les rats, les herbes hautes seront tondues ou fauchées ; les terrains seront débroussaillés.

Article 9 : Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements..., autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet notamment en période de campagne électorale.

Article 10 : L'entretien des bâtiments :

Au titre du site inscrit, toute réfection et rénovation de toiture, façade, volets... est soumise à autorisation d'urbanisme. En zone d'habitat, à l'exception des bâtiments publics, portes et portails sur rue sont en bois et peints en vert ; les façades sont blanches. Une palette des couleurs conseillées est disponible à la Mairie.

Article 11 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera faite à la Gendarmerie de Saint Martin de Ré.

Fait à Loix, le 12 décembre 2016

Le Maire

Lionel QUILLET



Affiché et rendu exécutoire le

En application des dispositions du Décret N°65-29 du 11/01/65 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur affichage ou notification.